

**ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES PORTANT SUR
LES TITRES DE LA SOCIETE « 33 PATRIMOINE »**

ENTRE

Monsieur Jonathan VASLOT

(ci-après le « Cédant »)

ET

Monsieur Thibault ARNOULD

Monsieur Yann GERMAIN

(ci-après les « Cessionnaires »)

EN DATE DU 11 AVRIL 2025

(signé par signature électronique DOCUSIGN)

**Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
VERSAILLES**

Le 18/04/2025 Dossier 2025 00020234, référence 7804P61 2025 A 02175

Enregistrement : 66 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Soixante-six Euros

Montant reçu : Soixante-six Euros

Strictement confidentiel

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- (1) **Monsieur Jonathan VASLOT**, né le 2 juin 1979 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 22 rue Nungesser et Coli à Velizy-Villacoublay (78), marié sous le régime de la séparation de biens, avec Madame Véronique VAURS née le 15/07/1980, depuis leur union célébrée à BOULOGNE-BILLANCOURT le 26/08/2006,

Ci-après désigné « **M. VASLOT** » ou le « **Cédant** »

DE PREMIERE PART,

ET :

- (2) **Monsieur Thibault ARNOULD**, né le 26 mars 1986 à Grenoble (38), de nationalité française, demeurant 440 A allée des Jardins de Buttât à Saint-Ismier (38330), marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, marié sous le régime de la participation aux acquêts, avec Madame Sabine ARNOULD, née PRADELLE le 17/11/1989 à CHAMBERY (73), depuis leur union célébrée à SCEAUX (92) le 06/06/2015,

Ci-après désigné « **M. ARNOULD** »

- (3) **Monsieur Yann GERMAIN**, né le 22 novembre 1990 à Cherbourg (50), de nationalité française, demeurant 19 Lotissement la Plaine – 38420 Le Versoud, marié sous le régime de la séparation de biens, marié sous le régime de la séparation de biens, avec Madame Elodie GERMAIN, née BESSAUDOU le 27/05/1990 à LIMOGES (87), depuis leur union célébrée à LIMOGES (87) le 31/08/2018,

Ci-après désigné « **M. GERMAIN** » et ensemble avec M. ARNOULD les « **Cessionnaires** » ou individuellement le « **Cessionnaire** »

DE DEUXIEME PART,

Le Cédant et les Cessionnaires étant ci-après dénommés ensemble les « **Parties** », et séparément une ou la « **Partie** ».

EN PRESENCE DE :

- (4) La société **33 PATRIMOINE**, société civile immobilière au capital social de 1.000 €, dont le siège social est situé 2 allée de Roumanie, 38610 Gières, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro 983 930 074, représentée par son Gérant Monsieur Thibault ARNOULD,

Ci-après désignée la « **Société** »

DE TROISIEME PART

- (5) La société **33 POURCENT**, société à responsabilité limitée au capital social de 3.000 €, dont le siège social est situé 2 allée de Roumanie à GIERES (38610), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 981 815 202, représentée par son Gérant Monsieur Thibault ARNOULD

Ci-après désignée « **33 POURCENT** »

DE QUATRIEME PART

Strictement confidentiel

- (6) **Madame Sabine ARNOULD**, née PRADELLE le 17/11/1989 à CHAMBERY (73), de nationalité française, demeurant 440 A allée des Jardins de Buttet à Saint-Ismier (38330),
- (7) **Madame Elodie GERMAIN**, née BESSAUDOU le 27/05/1990 à LIMOGES (87), demeurant 19 Lotissement la Plaine – 38420 Le Versoud,

Ci-après désignées les « **Conjoints** »

DE CINQUIEME PART

Les soussignées de troisième à cinquième part interviennent aux présentes aux fins d'accepter le bénéfice des droits qui leur sont consentis et des obligations mises à leur charge aux termes des présentes.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : EXPOSE PREALABLE	5
CHAPITRE II : DEFINITIONS – INTERPRETATIONS	6
ARTICLE 2.1 : DEFINITIONS	6
ARTICLE 2.2 : INTERPRETATIONS	6
CHAPITRE III : OBJET DU CONTRAT – CESSION DES PARTS SOCIALES – PROPRIETE ET JOUISSANCE	7
ARTICLE 3.1 : OBJET DU CONTRAT	7
ARTICLE 3.2 : CESSION DES PARTS SOCIALES	7
ARTICLE 3.3 : PROPRIETE ET JOUISSANCE	7
CHAPITRE IV : PRIX DE CESSION	8
ARTICLE 4.1 : PRIX DE CESSION	8
ARTICLE 4.2 : MODALITES DE PAIEMENT DU PRIX	8
CHAPITRE V : DECLARATIONS ET GARANTIES	9
ARTICLE 5.1 : DECLARATIONS COMMUNES DES PARTIES	9
ARTICLE 5.2 : DECLARATIONS DES CEDANTS	9
ARTICLE 5.3 : DECLARATIONS FISCALES	9
5.3.1. Droits d'enregistrement	9
5.3.2. Plus-value	10
CHAPITRE VI : AGREMENT – DROIT DE PREEMPTION – ORIGINE DE PROPRIETE – INTERVENTION DES CONJOINTS	11
ARTICLE 6.1 : AGREMENT	11
ARTICLE 6.2 : DROIT DE PREEMPTION	11
ARTICLE 6.3 : ORIGINE DE PROPRIETE	11
ARTICLE 6.4 : INTERVENTION DES CONJOINTS DES CESSIONNAIRES	11
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES	12
ARTICLE 7.1 : EXECUTION FORCEEE	12
ARTICLE 7.2 : MODIFICATION DU CONTRAT	12
ARTICLE 7.3 : DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION	12
ARTICLE 7.4 : ELECTION DE DOMICILE	12
ARTICLE 7.5 : AFFIRMATION DE SINCERITE	12
ARTICLE 7.6 : CONFIDENTIALITE	12
ARTICLE 7.7 : FRAIS ET HONORAIRES	12
ARTICLE 7.8 : FORMALITES	13
ARTICLE 7.9 : INTEGRALITE DU CONTRAT – NULLITE D'UNE STIPULATION	13
ARTICLE 7.10 : DECHARGE DU REDACTEUR D'ACTE	13
ARTICLE 7.11 : SIGNATURE ELECTRONIQUE	13

CHAPITRE I : EXPOSE PREALABLE

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- (A) La Société est une société civile constituée par Monsieur Jonathan VASLOT, Monsieur Thibault ARNOULD, Monsieur Yann GERMAIN et la société 33 POURCENT en date du 7 février 2024. Son capital social est divisé en 1.000 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune réparties comme suit :
- 300 parts sociales détenues par Monsieur Jonathan VASLOT ;
 - 300 parts sociales détenues par Monsieur Thibault ARNOULD ;
 - 300 parts sociales détenues par Monsieur Yann GERMAIN ;
 - 100 parts sociales détenues par la société 33 POURCENT.
- (ci-après les « **Parts Sociales** »).
- (B) La Société a pour objet social la propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation de tous immeubles et droits immobiliers, la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, la propriété et la gestion de tous biens mobiliers de nature monétaire ou autre.
- (C) Le Cédant a fait part de son souhait de céder l'intégralité de ses Parts Sociales et les Cessionnaires ont de leur côté a manifesté leur souhait d'acquérir lesdites Parts Sociales Cédées.
- (D) Dans ce cadre, les Parties se sont rapprochées pour arrêter, au moyen du présent contrat de cession (ci-après le « **Contrat** »), les modalités et conditions dans lesquelles elles entendent réaliser la Cession.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

CHAPITRE II : DEFINITIONS – INTERPRETATIONS

ARTICLE 2.1 : DEFINITIONS

Outre les termes et expressions dont le présent contrat donne une définition expresse, les termes suivants dont la première lettre figure en majuscule auront la signification qui leur est donnée ci-dessous, quel que soit leur genre, singulier ou pluriel, y compris dans le Préambule (Chapitre I).

Annexe	signifie toute annexe au Contrat.
Article	signifie tout article du Contrat.
Cédant	désigne le soussigné de première part tel qu'identifié dans les comparutions des présentes.
Cessionnaire(s)	désigne les soussignés de deuxième part, tel qu'ils sont identifiés dans les comparutions des présentes.
Cession	désigne la cession des Parts Sociales, objet du présent Contrat devant intervenir dans les conditions et modalités prévues par les présentes, telle que définie à l'Article 3.2.
Contrat	signifie le présent contrat de Cession des Parts Sociales.
Partie(s)	a le sens qui lui est donné dans les comparutions des présentes.
Parts Sociales	signifie les 1.000 parts sociales de la Société détenues à ce jour conformément à la répartition décrite au (A) du Préambule et représentant cent pour cent (100%) du capital social et des droits de vote de la Société.
Parts Sociales Cédées	signifie les 300 parts sociales de la Société détenues par le Cédant représentant trente pourcent (30%) du capital social et des droits de vote de la Société et faisant l'objet de la présente Cession.
Préambule	désigne le préambule du présent Contrat.
Prix de Cession	signifie le prix d'acquisition des Parts Sociales devant être payé par les Cessionnaires aux Cédants ainsi qu'il est dit au Chapitre IV.

ARTICLE 2.2 : INTERPRETATIONS

Dans le présent Contrat, sauf si le contexte l'exige autrement et sauf stipulation expresse contraire :

- pour le calcul de tout délai pour les besoins du Contrat, il sera fait application des dispositions des articles 640 à 642 du Code de procédure civile ;
- la signification attribuée aux termes définis dans le Contrat s'applique à la fois au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, à leurs autres formes grammaticales ;
- les titres des Articles ont été insérés uniquement pour en faciliter la lecture et n'en affectent ni le sens ni leur interprétation ;
- les termes "en ce inclus", "y compris", "notamment" ou "en particulier" et tout autre terme ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

CHAPITRE III : OBJET DU CONTRAT – CESSIION DES PARTS SOCIALES – PROPRIETE ET JOUISSANCE

ARTICLE 3.1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions et modalités de la Cession des Parts Sociales Cédées au bénéfice des Cessionnaires par le Cédant.

ARTICLE 3.2 : CESSIION DES PARTS SOCIALES

Le Cédant cède et transporte aux Cessionnaires, qui l'acceptent par les présentes, sous les garanties ordinaires de droit et de fait, un total de **TROIS CENTS (300)** Parts Sociales de la Société représentant l'intégralité de son capital social, selon les prix, conditions et modalités ci-après stipulés (ci-après désignée la « **Cession** ») au profit de :

- M. Thibault ARNOULD à hauteur de 150 parts sociales numérotées de 1 à 150 ; et
- M. Yann GERMAIN à hauteur de 150 parts sociales numérotées de 151 à 300.

Les Cessionnaires reconnaissent avoir reçu un exemplaire des statuts de la Société, dont ils avaient déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant.

ARTICLE 3.3 : PROPRIETE ET JOUISSANCE

Les Cessionnaires seront propriétaires des Parts Sociales Cédées et en auront la jouissance à compter de ce jour sous réserve du paiement complet du prix selon les modalités visées au Chapitre IV du présent Contrat.

Enfin, les Cessionnaires auront seuls droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur les Parts Sociales Cédées à compter du jour de la signature des présentes.

CHAPITRE IV : PRIX DE CESSION

ARTICLE 4.1 : PRIX DE CESSION

Les Parties ont fixé le prix de cession des Parts Sociales à un montant global ferme et définitif de MILLE TROIS CENT DOUZE EUROS (1.312 €) (ci-après désigné le « **Prix de Cession** »), soit un prix par part égal à UN EURO ET TRENTE-ET-UN CENTIMES (1,31 €) conformément à la valorisation réalisée par l'expert-comptable de la Société.

ARTICLE 4.2 : MODALITES DE PAIEMENT DU PRIX

Ce prix est réglé comptant, ce jour, au moyen d'un virement qui a été réalisé par les Cessionnaires sur le compte bancaire du Cédant, dans les proportions décrites ci-après :

- La somme de 656 € versée par M. Thibault ARNOULD ;
- La somme de 656 € versée par M. Yann GERMAIN.

Ce dont le Cédant consent bonne et valable quittance aux Cessionnaires.

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par leur conseil respectif des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

CHAPITRE V : DECLARATIONS ET GARANTIES

ARTICLE 5.1 : DECLARATIONS COMMUNES DES PARTIES

Le Cédant et les Cessionnaires déclarent et garantissent que le Prix de Cession a été déterminé conformément à leur commune intention.

Chacune des Parties déclare et garantit qu'elle a la capacité de signer et d'exécuter seule le présent Contrat et les autres conventions ou actes devant être conclus ou remis par elle en vertu des présentes, et qu'elle n'est partie ou membre d'aucune convention, indivision ou tout autre contrat ou acte limitant ou interdisant la signature ou exécution des présentes.

ARTICLE 5.2 : DECLARATIONS DES CEDANTS

Le Cédant déclare et garantit aux Cessionnaires :

- qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des Parts Sociales Cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies, de sorte que les Parts Sociales sont librement négociables et cessibles ;
- que les Parts Sociales Cédées sont libres de tout gage, privilège, nantissement, location, usufruit, droit de préemption, promesse ou autre droit réel ou personnel conventionnel ou judiciaire, au profit de quiconque, ainsi que de toute revendication et réclamation ;
- que les Parts Sociales Cédées ont été valablement émises ;
- avoir la capacité et la qualité nécessaire pour procéder au transfert des Parts Sociales Cédées aux Cessionnaires, et avoir recueilli à cette fin toutes autorisations et accompli toutes formalités et consultations préalables nécessaires ; et
- que la Société dont les Parts Sociales Cédées font l'objet de la présente Cession n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement ou de liquidation judiciaires.

ARTICLE 5.3 : DECLARATIONS FISCALES

5.3.1. Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant atteste que les Parts Sociales Cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Les Parties déclarent :

- que la présente Cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;
- que la Société dont les parts sociales sont présentement cédées est à prépondérance immobilière au sens de l'article 726, I-2° du CGI ;

En conséquence, les droits d'enregistrement devront être déterminés au taux de 5% sur le prix exprimé (*augmenté des charges imposées à l'acquéreur par le cédant*) ou sur la valeur réelle (*si elle est supérieure au prix augmenté des charges*), et seront exigibles lors de l'enregistrement de la présente Cession devant intervenir dans le mois des présentes.

5.3.2.Plus-value

Le Cédant fera son affaire personnelle, au titre de la plus-value sur valeurs mobilières et droits sociaux, en application des dispositions de l'article 150-0 A et suivants du Code général des Impôts :

- de la déclaration de plus-value (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905*20) devant être déposée en même temps que la déclaration d'ensemble des revenus (formulaire n°2042, Cerfa n°10330*28) ;
- et du paiement des droits exigibles ;

Il reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes obligations qui s'imposent à lui en conséquence de la présente Cession.

CHAPITRE VI : AGREMENT – DROIT DE PREEMPTION – ORIGINE DE PROPRIETE – INTERVENTION DES CONJOINTS

ARTICLE 6.1 : AGREMENT

Conformément à l'article 13 des statuts, les Parts Sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de la collectivité des associés.

Cependant, l'ensemble des Associés intervenant aux présentes, ces derniers déclarent agréer la présente Cession et renoncer au formalisme de la procédure d'agrément visée à l'article 13 des statuts de la Société.

ARTICLE 6.2 : DROIT DE PREEMPTION

La Cession des Parts Sociales de la Société n'est pas soumise au droit de préemption prévu par l'article L.213-1 4° du Code de l'urbanisme compte tenu du fait que la Cession ne constitue pas une cession majoritaire.

ARTICLE 6.3 : ORIGINE DE PROPRIETE

Les Parts Sociales Cédées ont été reçues lors de la constitution de la Société dans le cadre de la rémunération des apports effectués.

Le Cédant ne dépendant pas d'une communauté de biens, l'intervention du conjoint n'est pas nécessaire.

ARTICLE 6.4 : INTERVENTION DES CONJOINTS DES CESSIONNAIRES

Les Conjoins des Cessionnaires, intervenant aux présentes :

- reconnaissent que leurs conjoints les a averties, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de leur intention d'acquérir les Parts Sociales Cédées faisant l'objet de la présente Cession ;
- déclarent qu'elles renoncent définitivement à revendiquer la qualité d'associé de la Société. En conséquence, la qualité d'associé sera reconnue à leurs conjoints pour la totalité des Parts Sociales Cédées acquises.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7.1 : EXECUTION FORCEE

Tout engagement consenti par les Parties aux termes des présentes sera considéré, sauf stipulation contraire expresse, comme ferme et irrévocable, de sorte qu'il ne pourra être rétracté autrement que par l'accord exprès et écrit de toutes les Parties.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, les Parties déclarent et acceptent qu'en cas d'inexécution par l'une d'entre elles de ses obligations, chaque Partie bénéficiaire d'un engagement pourra en tant que de besoin poursuivre l'exécution forcée en nature dudit engagement par la Partie défaillante aux fins d'obtenir la parfaite et complète réalisation des opérations prévues au Contrat, à l'initiative de la Partie qui s'estime lésée, sans préjudice du versement d'éventuels dommages et intérêts si l'exécution forcée en nature ne devait pas être suffisante pour la dédommager du préjudice subi.

ARTICLE 7.2 : MODIFICATION DU CONTRAT

Le Contrat ne peut être amendé, sauf par écrit et avec la signature de toutes les Parties.

Aucun renoncement au bénéfice d'une déclaration, d'une attestation, d'une garantie ou d'une condition ne sera effectif sans une déclaration écrite et signée par la Partie qui est l'auteur de la renonciation.

ARTICLE 7.3 : DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

De convention expresse entre les Parties, le présent contrat est régi et soumis au droit français. Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Pour toutes difficultés pouvant survenir au sujet du présent Contrat ou de ses suites, les Parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de Commerce de GRENOBLE ou, dans l'hypothèse où ce dernier se déclarerait incompétent, devant la juridiction compétente au regard des règles du Code de Procédure Civile.

ARTICLE 7.4 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la réalisation des présentes et de leurs suites les Parties font élection de domicile en leur lieu de domiciliation ou siège social respectif, tels qu'indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 7.5 : AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties reconnaissent et affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent Contrat exprime l'intégralité du prix convenu.

ARTICLE 7.6 : CONFIDENTIALITE

Il est convenu qu'aucune des Parties n'utilisera ni ne divulguera l'existence ou le contenu du Contrat ou encore une information ne relevant pas du domaine public, sans l'accord exprès et préalable des autres Parties, sauf obligation légale ou nécessité judiciaire ou administrative.

ARTICLE 7.7 : FRAIS ET HONORAIRES

Chacune des Parties supportera et réglera les frais qu'elle aura engagés pour la négociation, la préparation et la signature du Contrat, de tous avenants ou autres documents y afférents et de tout autre accord envisagé aux présentes.

Les droits d'enregistrement afférents à la réalisation de l'opération seront intégralement pris en charge par les Cessionnaires, le cas échéant.

ARTICLE 7.8 : FORMALITES

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts de la Société, la Cession des Parts Sociales Cédées sera rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société.

Un original des statuts mis à jour sera déposé par les Cessionnaires au nom de la Société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Gap aux fins d'opposabilité aux tiers.

ARTICLE 7.9 : INTEGRALITE DU CONTRAT – NULLITE D'UNE STIPULATION

Le présent Contrat exprime l'intégralité des obligations des Parties à la date de sa signature. Chacune des Parties déclare n'avoir aucune autre prétention à émettre dans le cadre du règlement de la présente situation. Les Parties renoncent mutuellement, en conséquence, à toutes autres prétentions.

Les Parties déclarent que le présent accord reflète exactement le résultat des discussions préalables entre elles, qu'elles ont disposé de tout le temps matériel nécessaire pour son étude, sa négociation et sa signature. Elles s'engagent à l'exécuter de bonne foi et reconnaissent, par la signature des présentes, avoir apprécié sa nature et sa portée.

Si l'une quelconque des dispositions du présent Contrat était déclarée nulle ou inapplicable en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision de justice devenue définitive, elle serait réputée non écrite et les autres dispositions resteraient en vigueur à condition que l'équilibre contractuel soit maintenu entre les Parties.

ARTICLE 7.10 : DECHARGE DU REDACTEUR D'ACTE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente Cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

ARTICLE 7.11 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties reconnaissent que le présent Contrat est conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par voie de signature électronique via la plateforme « DocuSign » garantissant le lien entre chaque signature et les présents statuts, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Les Parties reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite (conformément aux termes de la convention relative à l'usage du procédé de signature électronique DocuSign) et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent Contrat par le service DocuSign.

Les Parties reconnaissent que le présent Contrat sous sa forme électronique constitue l'exemplaire original dudit acte, parfaitement valable entre elles, ainsi qu'une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil, qu'elle a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'elle pourra leur être valablement opposé et sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent Contrat signé sous forme électronique. En conséquence, la version électronique du présent Contrat signé vaut preuve de son contenu, de l'identité des Parties et du consentement des Parties aux obligations et conséquences de faits et de droits qui en découlent. En particulier, la signature du présent Contrat sera réputée émaner du signataire qui s'est identifié comme tel sur la plateforme.

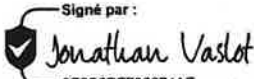
Strictement confidentiel

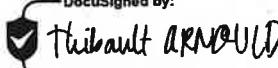
Il est précisé que la version électronique du présent Contrat ne peut conférer plus de droits ou d'obligations aux Parties que si le présent Contrat avait été établi, signé et conservé sur support papier.

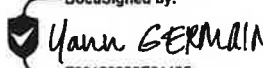
Les Parties reconnaissent que (i) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le présent Contrat signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (ii) ce procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

Document e-signé en parfait accord entre les parties, via la plateforme de signature électronique « DocuSign ».

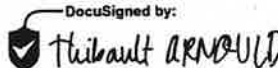
Le 11 avril 2025

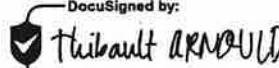
Signé par :

 0E2B6DF782074AE...
Monsieur Jonathan VASLOT

DocuSigned by:

 D1F9BC8F20F84B4...
Monsieur Thibault ARNOULD

DocuSigned by:

 F93122338E91425...
Monsieur Yann GERMAIN

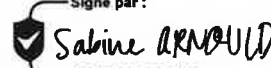
EN PRESENCE DE :

DocuSigned by:

 D1F9BC8F20F84B4...
33 PATRIMOINE
 Représentée par M. Thibault ARNOULD

DocuSigned by:

 D1F9BC8F20F84B4...
33 POURCENT
 Représentée par M. Thibault ARNOULD

Signé par :

 FEA2F81C95C14A6...
Elodie GERMAIN

Signé par :

 A2115232DDFA46A...
Sabine ARNOULD